

Arrêt

n° 243 933 du 12 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. OP DE BEECK
Jodenstraat 2/01.01
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence 90837.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. OP DE BEECK, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes originaire de la ville de Dohuk, située dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 17 janvier 1990, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquiez le fait que vous étiez membre du PUK (mouvement défendant la cause kurde) depuis 1979 et que vous aviez été arrêté et détenu à plusieurs reprises (dont une détention de 7 mois) en raison de vos activités politiques sous le régime de Saddam Hussein. Le 9 novembre 1990, le Commissariat général vous a octroyé le statut de réfugié.

Il ressort cependant des informations transmises par l'Office des étrangers au Commissariat général que postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugié, vous êtes retourné à deux reprises en Irak et plus particulièrement dans la Région autonome du Kurdistan, à savoir du 13 juillet 2007 au 21 août 2007 et du 16 juillet 2008 au 30 août 2008.

Le 9 avril 2019, vous avez été convoqué par le Commissariat général afin de vous confronter à ce nouvel élément concernant votre dossier.

B. Motivation

Selon l'article 55/3 de la loi de 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. En application de l'article 1C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ».

L'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit que : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne :

1)...

2)...

3)...

4)...

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ».

En l'espèce, il peut être conclu à l'existence de telles circonstances.

La qualité de réfugié, qui vous a été reconnue par la décision du 5 novembre 1990 du Commissariat général, était motivée par le fait qu'il existait un risque de crainte au sens de la Convention de Genève en raison de votre appartenance à l'Union Patriotique du Kurdistan et de vos activités politiques et militaires sous le régime de Saddam Hussein.

Force est cependant de constater que le régime de Saddam Hussein n'existe plus (cf. les informations jointes à la farde "Informations sur le pays") et que vous n'êtes plus membre de l'Union Patriotique du Kurdistan (cf. notes de l'entretien personnel du 9 avril 2019, p. 7). Par conséquent, en raison des changements survenus dans votre pays et dans votre situation personnelle, il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

En outre, il s'avère que vous êtes retourné volontairement à cinq reprises dans votre pays : en 2007, en 2008, en 2013, en 2014 et en 2015 (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 9 avril 2019 et les cachets dans votre passeport joint à la farde "Documents"). Qui plus est, vous avez effectué certains de ces voyages avec un passeport irakien obtenu auprès de l'ambassade irakienne de Bruxelles. Invité à vous expliquer sur les raisons de ces multiples séjours en Irak, vous avancez que c'était pour des raisons familiales ainsi que pour régler un problème d'héritage (cf. notes de l'entretien personnel du 9 avril 2019, p. 3). Ces nombreux séjours dans votre pays confirment que vous n'avez plus de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème lors de vos cinq séjours en Irak (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4 et 5). La seule chose que vous invoquez est que vous aviez peur de tomber nez à nez avec d'anciens partisans du régime de Saddam Hussein (cf. notes de l'entretien personnel du 9 avril 2019, p. 4). Cependant, on constatera que votre peur supposée ne vous a pas empêché de retourner au minimum cinq fois en Irak.

De plus, vous ajoutez que le seul ancien partisan du régime de Saddam Hussein que vous auriez aperçu dans la rue aurait eu peur de vous (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4). Aussi, vous basez

vosre peur uniquement sur des suppositions, vous n'avez jamais eu à faire à cette personne personnellement, supposant juste qu'elle pourrait payer quelqu'un pour vous tuer. Or, rien n'indique que cet individu pourrait commettre un tel acte environ 30 ans plus tard, d'autant plus que vous déclarez qu'il ne s'en est plus jamais pris à quelqu'un depuis lors (cf. notes de l'entretien personnel du 9 avril 2019, p. 6). En outre, il convient encore de relever que cette personne a bénéficié d'une amnistie et qu'elle est, de ce fait, parfaitement connue des autorités. On peut donc raisonnablement admettre qu'elle a tout intérêt à se tenir à carreau. Enfin, on rappellera que vous pouvez toujours faire appel à la protection de vos autorités en cas de problème avec cet individu.

Il ressort ainsi de tout ce qui précède que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités irakiennes.

Par ailleurs, les nouveaux éléments invoqués pour actualiser votre crainte ne sont pas susceptibles de conduire au maintien de votre statut.

Le Commissaire général procède donc à l'abrogation de votre statut conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen de la violation : « *du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle + une recherche suffisante des faits* », « *des art. 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration* », et « *de l'art. 62 de la Loi du 15.12.1980* ».

Il fait en substance valoir que « *la partie défenderesse n'a pas fait suffisamment de recherche des faits, et ne peut par conséquent pas prendre une décision suffisamment motivée* ». Il estime que « *le CGRA a structuré sa décision d'une façon inacceptable* » en tirant des conclusions décisives « *de certaines observations incertaines ou supposées* ». Il relève que son statut de réfugié est abrogé « *par voie d'une décision de bel et bien une page, qui est basée sur un entretien qui a duré +/- 1,5 heure* ». S'il « *ne conteste nullement d'être retourné au pays cinq fois* », il invoque toutefois une « *force majeure* », ou à tout le moins une « *raison humanitaire* », pour justifier ses retours (décès de ses parents, et problèmes familiaux), et précise être resté uniquement au Kurdistan irakien et « *en cachette* ». Il rappelle s'être senti menacé par la présence d'un « *vieux agent secret de Saddam qui est toujours à craindre* » pour des personnes de sa génération, et déplore l'absence de toute recherche de la partie défenderesse « *sur ce thème* ». Il souligne encore son âge (61 ans) et sa longue absence d'Irak (30 ans). Il conclut que « *l'élément subjectif joue un rôle* » en l'espèce, et que la partie défenderesse se fonde à tort « *sur [ses] visites occasionnelles [...] au pays pour mettre en discrédit sa crainte toujours actuelle* ».

3. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « *de l'art. 55/3 de la Loi des étrangers jo. l'art. 1C de la Convention de Genève* ».

Concédant que le régime de Saddam Hussein a cessé d'exister et que lui-même « *n'est plus membre du UPK* », il relève en substance que « *le CGRA oublie quand même de faire application du 2° [...] de l'art. 55/3 de la Loi du 15.12.1980, qui oblige à une recherche sérieuse à des "raisons impérieuses" qui justifient toujours la crainte en chef du demandeur d'asile* ». Rappelant qu'il a 61 ans et « *n'a pas parlé d'une façon très cohérente et structurée pendant son audition* », il soutient avoir néanmoins « *essayé d'expliquer que la disparition formelle du régime de Saddam n'a pas résolu tous les problèmes au pays* » et que « *certaines individus de l'ancien régime circulent encore* ». Il renvoie, à cet égard, à sa rencontre fortuite avec le dénommé B., et conclut que « *des règlements de compte sont encore à craindre* ». Il estime que « *le CGRA ne peut pas exiger [...] qu'il livre des informations détaillées quant à l'actualité de sa crainte en cas de retour en Iraq* », et qu'en tout état de cause, « *la partie défenderesse elle-même ne démontre pas de manière convaincante que [sa] crainte [...] n'est plus d'actualité* ».

Il souligne que la seule circonstance qu'il ait « *obtenu un passeport à l'ambassade irakienne ne modifie pas ce constat* ».

III. Appréciation du Conseil

Concernant le statut de réfugié

4. La décision attaquée est prise en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 1^{er}, section C, (5), de la Convention de Genève.

L'article 55/3 de la loi précitée dispose comme suit :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

L'article 1^{er}, section C, (5), de la Convention précitée, stipule quant à lui que :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

[...]

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures [...]. »

5. En l'espèce, la partie défenderesse, qui rappelle avoir reconnu la qualité de réfugié au requérant le 9 novembre 1990, « en raison de [son] appartenance à l'Union Patriotique du Kurdistan et de [ses] activités politiques et militaires sous le régime de Saddam Hussein », relève « que le régime de Saddam Hussein n'existe plus » et que le requérant « [n'est] plus membre de l'Union patriotique du Kurdistan », avant de conclure qu'« en raison des changements survenus dans [son] pays et dans [sa] situation personnelle, il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans [son] chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak ». Elle constate encore que le requérant est volontairement retourné en Irak à cinq reprises entre 2007 et 2015, qu'il n'a rencontré aucun problème concret et avéré lors de ses séjours au pays, et qu'il s'est fait délivrer un nouveau passeport par les autorités consulaires irakiennes à Bruxelles, ce qui démontre qu'il n'a « plus de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ». Elle ajoute qu'il peut toujours faire appel à la protection de ses autorités nationales au cas où il rencontrerait des problèmes sur place avec l'un ou l'autre suppôt de l'ancien régime de Saddam Hussein.

Ces constats et motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils sont par ailleurs énoncés en termes clairs, concis et précis, qui permettent aisément au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son statut de protection internationale est abrogé. La longueur de la décision elle-même (2 pages) est sans incidence à cet égard, et la seule circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, est insuffisante pour démontrer que la partie défenderesse a failli aux obligations de motivations que lui imposent les dispositions et principes visés au premier moyen. Quant au reproche concernant la durée de son audition (1 heure et 40 minutes), le requérant ne démontre nullement son incidence concrète sur les motifs et constats de la décision.

Le premier moyen n'est pas fondé.

6. Sur le fond, les motifs et constats de la décision attaquée, que le Conseil fait siens, rentrent clairement dans les prévisions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, par renvoi, dans celles de l'article 1^{er}, section C, (5), de la Convention de Genève.

En effet, le requérant ne conteste nullement qu'il a été reconnu réfugié le 9 novembre 1990 sur la base de son activisme dans un parti kurde dont il n'est plus membre, et en raison de problèmes rencontrés avec un régime politique qui a disparu depuis de très nombreuses années. Or, de tels éléments

constituent un « *changement de circonstances [...] suffisamment significatif et non provisoire* » au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, pour que sa crainte d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Les cinq séjours du requérant au Kurdistan irakien entre 2007 et 2015 - que l'intéressé ne conteste pas davantage -, et le fait qu'il n'y a rencontré aucun problème significatif et avéré, ne font que renforcer cette conclusion. Quant aux craintes que le requérant fonde sur sa rencontre fortuite avec un ancien dignitaire du régime de Saddam Hussein, et plus largement sur la présence actuelle en Irak d'individus ayant servi ledit régime, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles sont largement spéculatives, et ne reposent sur aucun fait précis et concret. De telles craintes hypothétiques ne sauraient suffire à fonder une crainte actuelle de persécutions en cas de retour en Irak.

Quant aux circonstances familiales invoquées pour justifier les déplacements du requérant en Irak (décès de ses parents ; problèmes successoraux), le Conseil, qui ne les conteste pas, souligne néanmoins qu'elles ne relèvent pas de raisons impérieuses « *tenant à des persécutions antérieures* » subies en Irak, et justifiant de « *refuser la protection* » des autorités irakiennes.

Pour le surplus, ni l'âge du requérant (61 ans), ni le temps passé en Belgique (30 ans), ne sont pertinents pour évaluer le bien-fondé actuel de ses craintes de persécutions en cas de retour en Irak.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

7. En application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'abroger le statut de réfugié qui a été précédemment reconnu au requérant le 9 novembre 1990.

Concernant le statut de protection subsidiaire

8. Pour se conformer à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit également examiner le recours sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, qui énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 dudit article, « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En l'espèce, le statut de réfugié du requérant a été abrogé en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5 de la même loi prévoit des motifs identiques d'abrogation du statut de protection subsidiaire, et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés *supra* doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5 de la loi. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région autonome du Kurdistan irakien dont le requérant est originaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

9. Le recours est rejeté.

IV. Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié de la partie requérante est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM